

**COUR D'APPEL DE LIMOGES**

**TRIBUNAL POUR ENFANTS**

**87031 LIMOGES CEDEX**

**Limoges, le 9 octobre 2007**

*Les Juges des Enfants*

à

*Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance  
de Limoges*

**OBJET** : expérimentation d'une séparation des fonctions civiles et pénales du Juge des Enfants

**RÉFÉRENCES** : dépêche de Madame le Garde des Sceaux du 17 septembre 2007

vos transmissions en vue d'observations reçues le 2 octobre 2007

Vous avez bien voulu nous communiquer le courrier de Messieurs les Chefs de Cours en date du 25 septembre 2007, demandant si notre juridiction envisageait de participer à l'expérimentation d'une séparation des fonctions civiles et pénales du Juge des Enfants.

Nous ne sommes pas favorables à une telle séparation des fonctions civiles et pénales du Juge des Enfants et ne serons donc pas candidates à une expérimentation.

*En effet, nous nous sommes interrogées sur ce qu'apporterait une telle séparation, quels en seraient les effets éventuellement positifs, en vain.*

1- Principalement, il n'y aurait pas de gain de "productivité", au contraire : pour statuer en connaissance de cause, le Juge des Enfants pénal devrait prendre connaissance des dossiers civils des mineurs qu'il jugerait (à de rares exceptions près, en effet, les mineurs délinquants sont d'abord connus au civil car en danger), ce que le Juge des Enfants "complet" n'a pas à faire, oeuvrant dans les deux cadres. Cela nous ferait perdre au final du temps de travail de Juge des Enfants, ce qui n'aiderait probablement pas la justice des mineurs en général à gagner en efficacité.

2 - Ensuite, toute source d'ambiguïté fragilisante ne serait pas chassée par une telle séparation, le Juge des Enfants pénal "faisant de l'éducatif" lui aussi, et prononçant des mesures éducatives, prioritaires par l'ordonnance de 1945.

3 - Enfin, l'argument de la technicité que requerrait désormais le droit pénal des mineurs est peu recevable, la plupart d'entre nous exerçant différentes fonctions au sein de la juridiction et manipulant ainsi différentes technicités. Nous avons la pratique et l'habitude de la complexité.

*En revanche, nous décelons plusieurs aspects négatifs, dans un tel projet:*

1 - La séparation des fonctions de protection et de sanction fragiliserait en fait en fait la sanction : en effet, la société des adultes assume une responsabilité éducative à l'égard des jeunes, d'autant plus lorsqu'ils rencontrent des difficultés dans leur construction personnelle et leur insertion sociale. C'est pourquoi la justice des mineurs remplit dans la complémentarité les missions de protection, d'éducation et de sanction.

Les Juges des Enfants appuient quotidiennement leur légitimité et leur autorité à l'égard des enfants et de leurs parents sur l'application juste d'une loi qui permet de protéger quand il le faut et de sanctionner quand c'est nécessaire.

La Conférence des Premiers Présidents de Cour d'Appel le notait en mai 2007 : *“ l'expérience a montré l'intérêt d'une gestion per le même juge spécialisé des procédures pénales et des procédures civiles, les problèmes posés par les deux catégories de mineurs concernés étant souvent de même nature et les membres d'une même famille pouvant relever des deux types d'intervention. ”*

2 - Par ailleurs, le Juge des Enfants “complet” qui juge un mineur aura une plus juste appréciation des circonstances, “aggravantes” ou non, (le contexte familial, la personnalité) : il sait ce qu'il a auparavant tenté pour le protéger et l'éduquer et le cas que ce mineur aura fait de ces tentatives, le contrat de confiance qu'il n'aura pas respecté, ou au contraire l'opposition de la famille à tout travail éducatif et donc la part de responsabilité parentale dans la commission du délit et le caractère juste des décisions est le premier but de la Justice, son premier devoir, sa meilleure source de légitimité et donc la meilleure chance d’“efficacité” de la justice des mineurs.

Ce projet vise peut-être davantage la sévérité des décisions avec l'idée, sous-jacente que le juge qui protège serait moins enclin à la sévérité, et qu'un juge purement pénal aurait moins d'état d'âme à condamner, ce qui est discutable : *à titre d'exemple, une étude menée en 2005 par l'équipe de chercheurs de Sébastien Roché sur les réponses judiciaires locales à la délinquance dans les Tribunaux Pour Enfants de Grenoble et Vienne a montré qu'aux yeux des mineurs, “la dimension de protection demeure totalement inaperçue au profit d'une focalisation sur le versant coercitif et punitif”, le Juge des Enfants “inspire véritablement un sentiment de crainte, et ce bien au-delà de que nous pouvions imaginer”. (cette étude co-*

*financée par le Ministère et le Conseil Général de l'Isère a été adressée à la Chancellerie.)*

3 -Enfin une telle partition nuirait à la recherche essentielle de cohérence et de continuité de la justice des mineurs : c'est la continuité éducative, la permanence du suivi malgré les passages à l'acte et la stabilité des interlocuteurs pour le jeune qui sont la meilleure chance de limiter les récidives commission du délit. Répondre au passage à l'acte d'un enfant par le passage à l'acte de la justice (une justice morcelée, dossier par dossier, acte par acte), ne peut qu'engendrer une escalade. *Une étude réalisée en 2003 à CAEN et PAU montre que les mineurs multi-réitérants qui ont eu une évolution positive à l'âge adulte (moins de délinquance, moins grave) sont ceux qui ont pu bénéficier d'un suivi par le même éducateur en dépit des délits répétés et des diverses mesures prises en réponse.*

Nul doute que les constats seraient les mêmes pour le juge (dont la continuité d'intervention est d'ores et déjà entamée par les procédures urgentes et la pratique plus ou moins officialisée de s'adresser sinon au juge de permanence, en tout cas au premier juge libre). Et quelle crédibilité auprès de jeunes et de des familles gagnerions-nous si un juge travaille à l'acceptation de tel placement et si un autre, saisi en urgence en prononce un tout autre, si la justice n'est plus perçue (ni n'agit plus) comme une entité cohérente ?

Cela étant, il y a effectivement une réflexion approfondie à mener sur l'organisation des Tribunaux Pour Enfants, mais sur d'autres points : ainsi, à Limoges, c'est de temps de greffe que nous aurions besoin pour augmenter le nombre d'audiences pénales et donc réduire les délais de réponse. Un autre effort pourrait utilement porter sur les moyens humains donnés à la Protection Judiciaire de la Jeunesse (et aux services intervenant en assistance éducative ou en prévention) pour exercer rapidement les décisions de justice et prévenir réellement tant la délinquance que sa réitération.

Les Juges des Enfants

Raphaële ÉCHÉ      Magalie ARQUIÉ      Anne MAFFRE